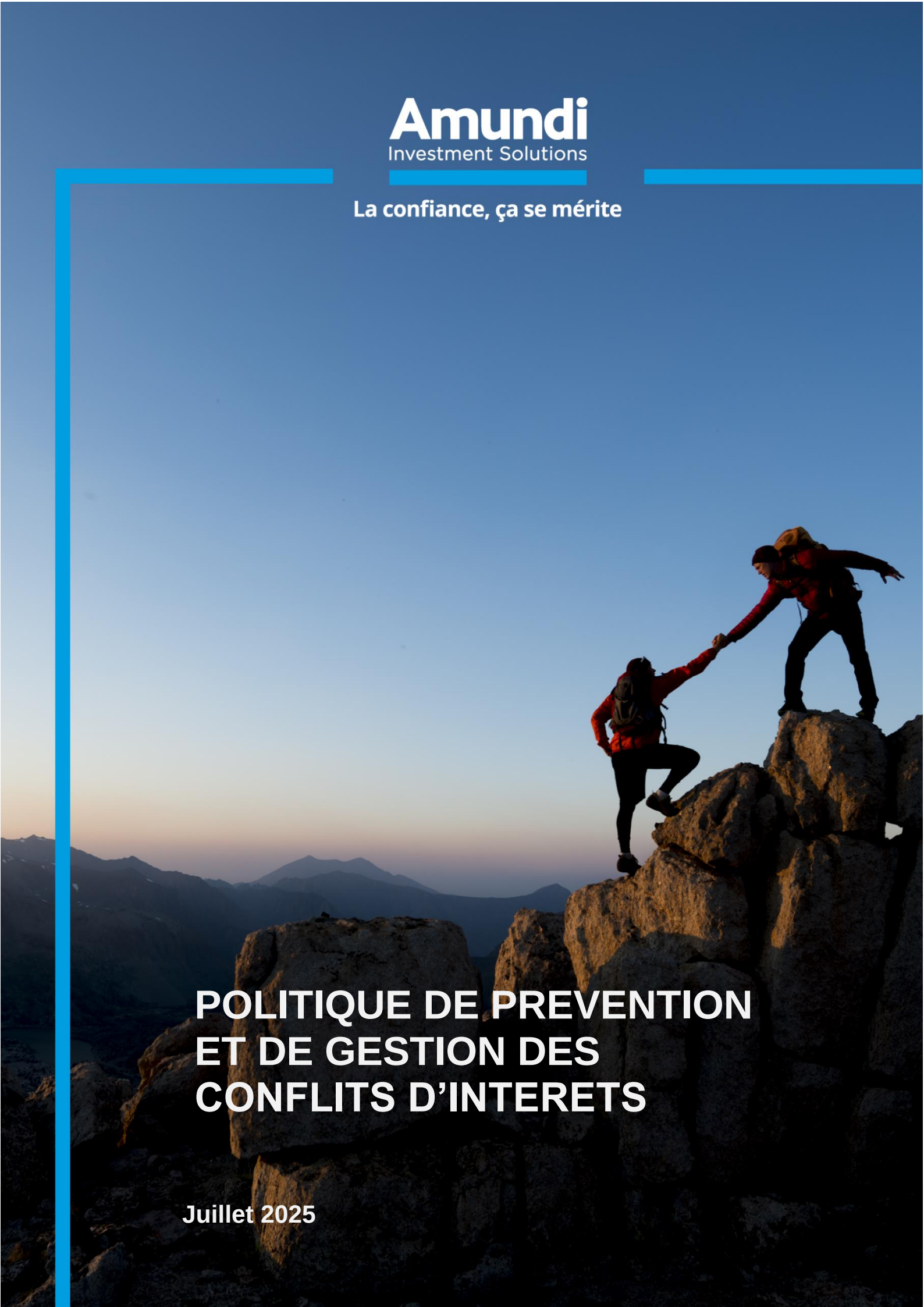


A photograph of two hikers on a rocky mountain peak at sunset. One hiker is standing on a rock, reaching out to help another hiker who is climbing up. The sky is a mix of blue and orange, and the mountains in the background are silhouetted.

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Juillet 2025

TABLE DES MATIERES

1.	Objectif et cadre réglementaire	2
2.	Détection des conflits d'intérêts.....	2
2.1.	Définition d'un conflit d'intérêts	2
2.2.	Identification des conflits d'intérêts.....	3
3.	Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	4
3.1.	Mesures de prévention des conflits d'intérêts liés à l'activité du Groupe Amundi	4
3.1.1.	Barrières à l'information	4
3.1.2.	Mesures liées aux « inducements »	4
3.1.3.	Passation et exécution des ordres sur instruments financiers	4
3.1.4.	Transferts entre fonds	5
3.1.5.	Gestion de dette privée et Capital Investment	5
3.1.6.	Investissement Responsable et ESG	5
3.1.7.	Cas du titre Amundi.....	7
3.1.8.	Relations avec des sociétés de son Groupe ou de son Groupe d'appartenance	7
3.1.9.	Cas de restriction ou d'exclusion de certains titres	7
3.2.	Mesures de prévention des conflits d'intérêts personnels	7
3.2.1.	Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients	7
3.2.2.	Rémunération du personnel	7
3.2.3.	Mandats et activités extérieures	8
3.2.4.	Politique cadeaux et avantages.....	8
3.2.5.	Transactions personnelles.....	9
3.2.6.	Formation et sensibilisation des collaborateurs	9
3.3.	Gestion des conflits d'intérêts	9
3.3.1.	Mode opératoire de la gestion des conflits d'intérêts	9
3.3.2.	Registre.....	9
4.	Traitement de cas avérés de conflits d'intérêts.....	10
4.1.1.	Procédure de règlement des conflits	10
4.1.2.	Information des clients	10
5.	Dispositif de contrôle permanent et périodique	10
6.	Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts	11

1. Objectif et cadre réglementaire

Le Groupe Amundi est susceptible d'être confronté à des situations de conflit d'intérêts, et particulièrement, des situations dans lesquelles les intérêts du Groupe Amundi ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de ses clients.

En application du Code Monétaire et Financier, du règlement général de l'AMF ainsi que des exigences de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et ses textes associés (ci-après « MIF II ») relatifs à l'obligation faite aux prestataires de services d'investissement de fixer par écrit et de maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion de conflits d'intérêts, le Groupe Amundi a mis en place la présente politique visant à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêts et à y remédier en cas de survenance.

La mise en œuvre de cette politique au sein du Groupe Amundi tient compte de la nature, de la taille, de l'organisation de ses activités ainsi que de son appartenance au Groupe Crédit Agricole.

Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Amundi en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître durant l'exercice de ses activités. Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein du Groupe Amundi repose sur des :

- Mesures d'identification des situations qui donnent lieu ou qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant porter préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- Mesures de prévention des conflits d'intérêts ;
- Mesures de gestion des conflits d'intérêts ;
- Mesures de traitement des conflits d'intérêts avérés.

2. Détection des conflits d'intérêts

2.1. Définition d'un conflit d'intérêts

Par « conflit d'intérêts », on entend toute situation dans laquelle, le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel, des intérêts directs ou indirects, ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les quatre catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- **Client/Client** : Une entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un ou plusieurs de ses clients au détriment de ceux de ses autres clients ;
Exemple : Une entité du Groupe Amundi offrant ses services à deux clients, favorise l'un des deux en traitant ses opérations de manière préférentielle ;

- **Entité/Client** : Une entité du Groupe Amundi privilégie ses propres intérêts ou ceux d'une société liée à cette entité par une relation de contrôle au détriment de ceux de ses clients.
Exemples :
 - Une entité du Groupe Amundi conseille au client un service qui lui est plus rémunérateur au détriment des intérêts des clients ;
 - Une entité du Groupe Amundi privilégie pour la fourniture d'un service d'investissement à son client, les intérêts d'un délégataire, d'un prestataire de services d'investissements ou d'un intermédiaire de marché qui appartient à son Groupe ou à celui du Crédit Agricole au détriment des intérêts de son client.
- **Collaborateur/Client** :
Un collaborateur d'une entité du Groupe Amundi privilégie ses propres intérêts au détriment de ceux des clients de l'entité.
Exemple : Un collaborateur effectue des opérations pour compte propre en utilisant des informations sensibles relatives à un client ;
- **Client/Tiers** : Une entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un tiers tels que des fournisseurs ou autres prestataires, au détriment de ceux de ses clients.
Exemple : L'entité du Groupe Amundi privilégie les intérêts d'un prestataire de service au détriment de celui de ses clients en raison de ses propres intérêts ou de ceux de son groupe actionnaire.

2.2. Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients peuvent notamment survenir lorsque le Groupe Amundi, un collaborateur ou une entité liée :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client ;
- Est incité pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts du client auquel le service serait fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que celle du client ;
- Reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous une quelconque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations de conflits d'intérêts potentiels. Le Groupe Amundi a établi une cartographie qui recense les différents scénarios de conflits d'intérêts au sein de ses activités qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour régulière.

3. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le Groupe Amundi a mis en place une organisation et des procédures destinées à prévenir et à maîtriser au mieux les conflits d'intérêts pouvant se présenter à l'occasion de l'exercice de ses différentes activités.

Ces procédures visent à encadrer les activités et services dans lesquels un conflit d'intérêts s'est produit ou est susceptible de se produire. Elles sont ainsi conçues pour s'assurer que les personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts potentiel exercent ces activités avec le degré d'indépendance approprié.

3.1. Mesures de prévention des conflits d'intérêts liés à l'activité du Groupe Amundi

3.1.1. Barrières à l'information

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation et de l'utilisation des informations confidentielles ou privilégiées, il est nécessaire de prévoir des mesures destinées à assurer le respect des obligations d'abstention et de discrétion qui en découlent. Ces mesures sont généralement connues sous le nom de « barrières à l'information ».

Les barrières à l'information consistent notamment en des barrières physiques, organisationnelles, procédurales et informatiques permettant de cloisonner l'information et d'encadrer la circulation induite de l'information confidentielle ou privilégiée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Groupe Amundi. Ainsi, le collaborateur ne doit disposer que des accès informatiques indispensables à l'exercice de ses fonctions. Une attention particulière est portée au moment de la mobilité interne du collaborateur.

3.1.2. Mesures liées aux « inducements »

Le Groupe Amundi a mis en place un dispositif d'encadrement et de traitement des rémunérations, commissions, ou avantages non monétaires (« inducements »), reçus ou versés dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service de gestion collective de portefeuille.

Ce dispositif permet d'éviter toute situation de conflits d'intérêts qui conduirait l'un des acteurs (distributeur ou producteur) à ne pas agir dans l'intérêt des clients.

Les entités du Groupe Amundi procèdent à l'identification et à l'évaluation des rémunérations qu'elles versent ou perçoivent de la part de tiers afin d'être en mesure d'en assurer la transparence vis-à-vis de leurs clients et d'en contrôler la compatibilité avec les intérêts des clients.

3.1.3. Passation et exécution des ordres sur instruments financiers

Le Groupe Amundi est tenu par une exigence de meilleure exécution des ordres sur instruments financiers afin de concilier l'intégrité des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients.

Pour ce faire, le Groupe Amundi a établi une politique de sélection et d'exécution applicable à tous les instruments financiers traités sur les marchés financiers. La meilleure exécution et la meilleure

sélection des intermédiaires possibles s'apprécie au regard de critères pertinents : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

3.1.4. Transferts entre fonds

Du fait que les transferts d'actifs entre deux fonds présentent un risque élevé de conflit d'intérêts, le Groupe Amundi a mis en place une procédure encadrant strictement les conditions de réalisation de ces opérations de transferts entre fonds, en vue de s'assurer qu'elles soient réalisées dans l'intérêt des porteurs des deux fonds.

3.1.5. Gestion de dette privée et Capital Investment

L'activité de gestion de fonds de Dette Privée et de Capital Investment du Groupe Amundi requiert des mesures de vigilance et d'encadrement spécifiques se basant notamment sur des barrières à l'information strictes des équipes susceptibles de détenir des informations privées.

3.1.6. Investissement Responsable et ESG

L'investissement responsable est l'un des piliers fondateurs du Groupe Amundi et repose sur trois convictions :

- Les acteurs économiques et financiers ont une responsabilité envers la société.
- L'intégration des critères ESG, qui couvrent notamment le risque de durabilité, dans les choix d'investissement devrait être une source de performance à long terme.
- L'accélération de nos engagements ESG est notre premier levier de croissance partout dans le monde

Cet investissement responsable requiert dans sa mise en œuvre par le Groupe Amundi des mesures de vigilance, d'encadrement et de communication spécifique se basant entre autres sur l'identification des conflits d'intérêts susceptibles de se développer dans l'exercice de cette activité.

Afin de prévenir ces situations, le Groupe Amundi a mis en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits d'intérêts avec une organisation spécifique aux sujets ESG qui s'appuie sur :

- Une politique ISR transparente ;
- Des équipes et ressources spécialisées ;
- Une gouvernance interne dédiée à l'investissement responsable constituée d'un comité stratégique ESG et climat, d'un comité de notation ESG, d'un comité de vote ESG et d'un comité d'impact social.

Cette organisation permet au Groupe Amundi de s'assurer que les décisions prises en matière d'engagement sont alignées avec sa stratégie ESG et sont libres de toute influence externe ou interne.

a) Politique de vote

Dans le cadre de l'exercice des droits de vote de ses fonds, le Groupe Amundi est susceptible d'être confronté à des situations de conflits d'intérêts, du fait de ses relations avec les émetteurs.

Afin de pallier cette éventualité, des mesures de prévention et de gestion de ce risque ont été mises en place.

La première mesure préventive est la définition et la publication des critères de la politique de vote, politique validée par les instances dirigeantes des sociétés de gestion du Groupe Amundi.

La seconde mesure consiste à soumettre au Comité de vote, pour validation avant l'assemblée générale, les propositions de vote des résolutions relatives à une liste préétablie de sociétés cotées sensibles en raison de leurs liens avec le Groupe Amundi.

Ces sociétés cotées sensibles, pour lesquelles un " conflit d'intérêts " potentiel a été pré-identifié, sont définies comme suit :

- Les émetteurs contrôlant le Groupe Amundi ou détenus par le Groupe Amundi ;
- Les émetteurs qui sont partenaires avec le Groupe Amundi ;
- Les émetteurs avec lesquels le Groupe Amundi partage un mandataire / dirigeant / administrateur ;
- Les émetteurs qui figurent parmi les clients les plus importants du Groupe Amundi.

Au-delà de ces émetteurs préalablement identifiés, l'équipe "Corporate Gouvernance" soumet également au Comité de vote les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter de l'analyse des résolutions des assemblées générales.

b) Fournisseurs de données ESG

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié au choix d'un fournisseur de données, le Groupe Amundi a mis en place un dispositif d'évaluation de la méthodologie et de plusieurs facteurs (prix, qualité, couverture, ...) à prendre en compte dans le processus de sélection. Le choix final relève du comité ESG après validation hiérarchique de l'équipe ESG.

c) Notation

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié à l'amélioration ou à la dégradation de note ESG d'un émetteur, le Groupe Amundi a mis en place une méthodologie de notation ESG très encadrée :

La note ESG est une moyenne pondérée des notes sur les dimensions E, S et G, chaque dimension étant elle-même la moyenne pondérée des 38 critères du référentiel qui la composent, notés sur une échelle de A à G. Au final, une note globale allant de A à G est attribuée à l'entreprise. Il existe une seule notation pour un même émetteur, quel que soit l'univers de référence retenu. La notation ESG des entreprises est "secteur neutre", c'est-à-dire qu'aucun secteur n'est privilégié ou défavorisé. Les notations ESG sont mises à jour mensuellement en fonction des données fournies par nos agences de notation. L'évolution des pratiques ESG des émetteurs est suivie de façon continue. Les analystes ESG réajustent régulièrement leur méthodologie d'analyse en fonction de l'environnement et de l'actualité.

Un comité de notation ESG se réunit tous les mois. Il définit et valide la méthodologie standard ESG d'Amundi. Il valide les règles d'application des politiques d'exclusion et politiques sectorielles et examine les questions liées à la notation ESG ».

3.1.7. Cas du titre Amundi

Depuis l'introduction en Bourse du titre Amundi, les opérations sur actions, dérivés actions, valeurs mobilières (marchés primaires et secondaires) donnant accès au capital d'Amundi et les titres de dette émis par le Groupe Amundi (obligations et EMTN) sont interdites à tout gérant de portefeuille ou négociateur agissant dans le cadre de la gestion d'un fonds géré (hors fonds indiciel si le titre Amundi fait partie de l'indice répliqué) ou d'un mandat discrétionnaire confié au Groupe Amundi à l'exception des titres négociables à court ou moyen terme émis par le Groupe Amundi.

3.1.8. Relations avec des sociétés de son Groupe ou de son Groupe d'appartenance

Dans le cadre de son activité de gestion, des entités du Groupe Amundi peuvent être exposées à un potentiel risque de conflit d'intérêts lors de la réalisation d'opérations ou de la conclusion de contrats de prestations de services avec des entités du Groupe ou du Groupe d'appartenance.

Afin d'encadrer ce risque de conflit d'intérêts, le Groupe Amundi a mis en place des règles et des procédures internes qui permettent de s'assurer de la primauté de l'intérêt des clients.

3.1.9. Cas de restriction ou d'exclusion de certains titres

Dans le cadre de l'identification et de la gestion des conflits d'intérêts, et notamment dans le cadre de la gestion des mandats sociaux, Amundi peut être amenée à restreindre ou exclure un titre de son périmètre d'investissement.

Dans ce cas la société de gestion met en œuvre toutes les mesures nécessaires qui garantissent une gestion conforme préservant au mieux les intérêts de ses clients.

3.2. Mesures de prévention des conflits d'intérêts personnels

3.2.1. Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

Tout collaborateur est tenu de :

- Garantir et respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts du Groupe Amundi,
- Éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt du Groupe Amundi ou de ses clients,
- Respecter le principe de traitement équitable entre les clients,
- Ne pas communiquer à un client des informations confidentielles dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client,
- Ne pas utiliser pour son propre compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Cette disposition ne concerne pas les informations publiques ou devenues publiques.

3.2.2. Rémunération du personnel

Les principes de rémunération des salariés ne doivent pas les placer en situation de conflit d'intérêts en entravant leur capacité à agir au mieux pour l'intérêt des clients. Ainsi, par exemple,

la rémunération fondée sur les objectifs de vente ne devrait pas constituer une incitation à recommander un produit particulier plutôt qu'un autre qui correspondrait mieux au besoin du client.

Chaque entité du Groupe Amundi, sous la responsabilité de sa Direction des Ressources Humaines (DRH) et après consultation éventuelle de son Responsable Conformité, doit veiller à ce que, d'une part le mode de rémunération des collaborateurs concernés, et d'autre part les rattachements hiérarchiques de ces collaborateurs, ne conduisent pas, directement ou indirectement, à des conflits d'intérêts potentiels

Ainsi, les entités du Groupe Amundi mettent en œuvre des politiques et pratiques de rémunération prenant en compte les intérêts de tous les clients, afin que ceux-ci ne soient pas impactés négativement à court, moyen ou long terme.

Ces politiques et pratiques permettent d'éviter tout conflit d'intérêts ou incitation susceptible de favoriser le propre intérêt du collaborateur concerné ou de l'entité du Groupe Amundi au détriment d'un client.

3.2.3. Mandats et activités extérieures

Le Groupe Amundi encourage ses collaborateurs à participer à titre personnel à des activités extérieures, y compris des activités caritatives, ou à exercer des mandats sociaux externes, à condition que ces activités ou mandats n'interfèrent ni avec l'activité du Groupe Amundi, ni avec l'exercice de leurs fonctions au sein du Groupe Amundi, et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients. Les collaborateurs doivent également veiller à ce que les activités ou mandats extérieurs ne portent pas atteinte à la réputation du Groupe Amundi.

En cas de doute sur l'interférence de l'activité ou du mandat exercés à l'extérieur avec l'activité du Groupe Amundi ou avec l'exercice des fonctions exercées au sein du Groupe Amundi, ou en cas de conflit potentiel avec les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients, les collaborateurs doivent informer leur propre Direction de la Conformité. Dans ce cas, cette dernière pourrait être amenée à demander au collaborateur de renoncer à l'activité ou au mandat qui interfère ou qui est en conflit avec l'activité du Groupe Amundi ou les intérêts du Groupe Amundi ou de ses clients.

3.2.4. Politique cadeaux et avantages

Les cadeaux et avantages reçus ou octroyés peuvent potentiellement être générateurs de situations de conflits d'intérêts, d'où la nécessité d'un encadrement strict de ces situations.

Les collaborateurs ne doivent pas accepter d'un tiers un cadeau ou tout autre avantage qui pourrait les mettre en conflit avec leurs responsabilités vis-à-vis de tiers (clients, contreparties, fournisseurs...) ou du Groupe Amundi. Des déclarations des cadeaux et avantages reçus sont demandées à minima sur une base annuelle.

Pour les cadeaux, les avantages acceptés ou octroyés, un montant maximum est fixé par relation d'affaires et par an. Si la valeur du cadeau ou avantage dépasse le montant maximum autorisé, le collaborateur doit, avant de l'accepter ou l'octroyer, le justifier et demander l'autorisation de son manager et du Responsable Conformité.

3.2.5. Transactions personnelles

Toutes les entités du Groupe Amundi identifient selon les réglementations qui leur sont applicables les personnes concernées (dirigeants, collaborateurs) par des situations de conflits d'intérêts potentiels, ou ayant accès à des informations potentiellement privilégiées, ou à d'autres informations confidentielles concernant des clients ou des produits.

Ces personnes sont soumises à un dispositif d'encadrement de leurs transactions personnelles sur des instruments financiers, c'est-à-dire des transactions qu'elles sont susceptibles de réaliser pour leur compte propre, dans le cadre de leur vie personnelle. Ces règles relatives aux transactions personnelles varient en fonction du niveau d'exposition des collaborateurs aux risques de conflits d'intérêts.

3.2.6. Formation et sensibilisation des collaborateurs

Au-delà de la définition d'une politique formalisée de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, le Groupe Amundi se donne les moyens de sensibiliser les collaborateurs aux situations de conflits d'intérêts. A cette fin, une formation sur les conflits d'intérêts est intégrée dans le plan de formation des collaborateurs du Groupe Amundi.

3.3. Gestion des conflits d'intérêts

Les collaborateurs du Groupe Amundi s'efforcent d'éviter les conflits d'intérêts. Cependant, si une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel se présente, le collaborateur doit alerter immédiatement sa hiérarchie directe ainsi que le responsable de la Conformité de son entité.

3.3.1. Mode opératoire de la gestion des conflits d'intérêts

Les situations de conflits d'intérêts potentiels notifiées, sont analysées conjointement par le Département Conformité et le métier concerné. Deux options sont alors possibles :

- La situation de conflit d'intérêts fait référence à un scénario déjà recensé dans la cartographie : la situation notifiée est rattachée au scénario de conflit d'intérêts déjà cartographié. Le dispositif d'encadrement défini doit lui être appliqué.
- La situation de conflit d'intérêts ne fait pas référence à un scénario déjà recensé dans la cartographie : le métier doit, conjointement avec le Département Conformité, mener une analyse du conflit d'intérêts et définir son encadrement. La cartographie fait alors l'objet d'une mise à jour avec ce nouveau scénario de conflit d'intérêts.

3.3.2. Registre

Toute entité du Groupe Amundi tient et met à jour régulièrement un registre consignant les situations pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou fonds s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservés sur la période prévue par la réglementation qui lui est applicable.

4. Traitement de cas avérés de conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, tout est mis en œuvre pour mettre un terme à ce conflit.

4.1.1. Procédure de règlement des conflits

Un arbitrage est organisé en fonction des personnes concernées, des entités impliquées ou de la complexité du conflit d'intérêts avéré, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts du client.

4.1.2. Information des clients

Dans l'éventualité où les mesures visant à empêcher ou gérer ce conflit ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client puisse être évité, l'entité du Groupe Amundi concernée informe le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information du client est effectuée sur un support durable qui doit être conservé pendant la période de conservation définie par la réglementation applicable à l'entité concernée. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la souscription du produit ou du service d'investissement et/ou du service auxiliaire qui lui est proposé par l'entité du Groupe Amundi concernée.

5. Dispositif de contrôle permanent et périodique

Le Groupe Amundi a mis en place un dispositif de contrôle permanent et périodique qui permet de s'assurer du respect des dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le dispositif de contrôle permanent et périodique du Groupe Amundi est composé de 3 lignes de défense :

- Les contrôles réalisés par les opérationnels et leur hiérarchie constituent le premier niveau de contrôle.
- Les contrôles réalisés par la Direction de la Conformité constituent le second niveau de contrôle.
- Les contrôles réalisés par l'Audit interne constituent le dernier niveau de contrôle.

Lorsque le contrôle des dispositifs relatifs aux conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, un plan d'actions et des mesures correctives sont prises et un suivi de ces mesures est assuré.

La Direction de la Conformité informe les instances dirigeantes au moins une fois par an de l'effectivité et du suivi du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

6. Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est un dispositif qui fait l'objet d'une réévaluation périodique par la Direction de la Conformité de l'entité du Groupe Amundi avec la participation de l'ensemble des lignes métiers concernées. Et ce afin de :

- Intégrer d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires ou de nouvelles normes professionnelles ;
- Intégrer les développements et les évolutions des activités, de l'organisation, des processus et procédures au sein de l'entité ;
- S'assurer de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions organisationnelles ou procédurales mises en œuvre pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels et, le cas échéant, mettre en place des mesures appropriées permettant de remédier aux défaillances détectées.

« Amundi » désigne les entités, les participations et les bureaux détenus par le groupe Amundi dans le monde. Les informations contenues dans le présent document peuvent être modifiées sans préavis. Amundi n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Le contenu du document ne peut être reproduit ni modifié ni traduit ni distribué ni communiqué sans l'accord écrit préalable d'Amundi, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ou imposerait à Amundi ou à ses produits de se conformer aux obligations d'enregistrement auprès des autorités de tutelle de ces pays. Le présent document est fourni à titre d'information uniquement et ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente

ou d'achat de produits. Il ne saurait être assimilé à un conseil en investissement. Ce document n'est pas destiné aux résidents ou citoyens des États-Unis d'Amérique ni aux « US Persons » tels que définis par le « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu de l'US Securities Act de 1933. Amundi Asset Management, Société par actions simplifiée — SAS au capital de 1 143 615 555 euros — Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036 — Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France — 437 574 452 RCS Paris. Les informations contenues dans le présent document sont considérées comme exactes au 31 décembre 2024 (source : Amundi) — amundi.com